



PEFC
10-1-1
**GARDIEN
DE L'ÉQUILIBRE
FORESTIER**

Contrat de licence de marque entre PEFC France et une entreprise titulaire d'un certificat individuel de chaîne de contrôle

ENTRE

La société **BOIS LOISIRS CREATIONS**, dont le siège social est situé
La Ceriseraie 44850 SAINT-MARS-DU-DESERT, enregistrée auprès du registre
du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro suivant 422 465 546 .
représentée par M. FRANCK HAGNERE, en sa qualité de Gérant ;

Ci-après désignée « la Société »,

ET

L'Association Française de Certification Forestière (dite PEFC France), notifiée pour la France par the Program for the Endorsement of Forest Certification Schemes Council (PEFCC) sous le numéro PEFC/10-1-1, dont le siège est situé 149, rue de Bercy, 75012 Paris, association déclarée sous le numéro SIRET **438 171 340 00039**, représentée par Paul Emmanuel HUET en sa qualité de directeur exécutif dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « PEFC France »,

Ensemble ou séparément désignées ci-après « les Parties ».

PREAMBULE

Le Conseil PEFC (ci-après également désigné « PEFC ») est une association internationale basée à Genève, en Suisse, ayant pour objet la certification de la gestion durable des forêts dans le monde.

Cette certification repose sur deux axes :

- La certification des forêts gérées durablement selon les critères PEFC ;
- La certification de la chaîne de contrôle permettant d'assurer le suivi des bois issus des forêts gérées durablement, tout au long de leur chaîne de fabrication et de commercialisation.

PEFC est le propriétaire des marques déposées PEFC suivantes (ci-après ensemble les « Marques ») et en détient les droits d'auteur (logo et initiales) :



- La marque figurative « **PEFC** », enregistrée sous le numéro 0834837, en date du 30/07/2004 pour les classes 4, 16, 19, 20, 31, 35, 41 et sous le numéro 1368475 en date du 3 juillet 2017 pour la classe 42 ;



- La marque figurative « **PEFC** », enregistrée sous le numéro 001144351, en date du 21/05/2001 pour les classes 4, 16, 19, 20, 31, 35 ;
- La marque verbale « **PEFC** », enregistrée sous le numéro 002334829, en date du 24/02/2003 pour les classes 4, 16, 19, 20, 31, 35, 41 et en date du 3 juillet 2017 pour la classe 42.

Chaque association nationale PEFC dispose d'une licence des Marques pour le monde entier, sur le territoire du pays dans lequel elle a son siège social.

A ce titre, par contrat en date du 6 octobre 2021, l'association PEFC France s'est vue concéder par PEFC une licence d'utilisation, en France, des Marques et du logo PEFC.

Par ce contrat, PEFC France est habilitée à :

- Utiliser les Marques et le logo PEFC à des fins éducatives et informatives ;
- Concéder un droit d'usage des Marques PEFC, au nom de PEFC, aux entreprises de la filière forêt-bois titulaires d'une attestation de chaîne de contrôle, ayant leur siège social en France ;
- Concéder un droit d'usage des Marques PEFC, au nom de PEFC, aux organisations titulaires d'un certificat de gestion forestière durable PEFC en France ;
- Assurer la protection et défendre les Marques et le logo PEFC sur le territoire de la France contre tout usage contrefaisant ou non conforme aux règles d'utilisation fixées ou de manière générale contre tout usage qui lui porterait atteinte et prendre les mesures nécessaires à cette fin, y compris le cas échéant, par voie judiciaire.

La Société a souhaité adhérer au système de certification PEFC en mettant en place une chaîne de contrôle certifiée par un organisme certificateur indépendant notifié par PEFC France.

A cette fin, à l'issue de la procédure de certification, l'organisme certificateur a délivré à la Société un certificat de chaîne de contrôle valable cinq ans renouvelables, sous réserve des conclusions de l'audit annuel, et de l'audit de renouvellement.

A partir de la date de délivrance dudit certificat, La Société est autorisée à utiliser les Marques sur ses produits et en dehors de ses produits, et s'engage à respecter à tout moment les Marques conformément aux règles d'utilisation des Marques PEFC, telles que définies par la norme PEFC ST

2001, Règles d'utilisation des marques PEFC - Exigences. La Société déclare avoir pris connaissance de ces règles d'utilisation qui lui ont été communiquées par son organisme certificateur lors de la procédure de certification, et les accepte sans réserve.

La Société est un utilisateur de marques commerciales dans le groupe d'utilisateurs de marques commerciales C : Entités certifiées pour la chaîne de contrôle, telles que définies dans la norme PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des marques PEFC - Exigences.

A ce titre, l'utilisateur des marques doit obtenir une licence sous le numéro PEFC/10-31-2169 pour l'utilisation des Marques PEFC et être autorisé à utiliser les Marques PEFC pour un usage sur et hors produit conformément à la dernière version de la norme PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC - Exigences.

Par conséquent, les Parties sont convenues ce qui suit.

ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS – REFERENCES NORMATIVES

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat et tout avenant qui viendrait le compléter, le modifier ou se substituer à lui ;
- Les références normatives suivantes, faisant partie intégrante de la documentation contractuelle et se trouvant sur le site internet de PEFC à l'adresse suivante <https://www.pefc-france.org/infos-pratiques/> :
 - PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences ;
 - PEFC ST 2002, Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences ;
 - PEFC GD 1005, Délivrance de licences d'utilisation des Marques PEFC par le Conseil PEFC.

Ces références normatives, sont réputées acceptées sans réserve par la Société à la signature du Contrat.

En cas de contradiction entre des documents de rangs différents, les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

En cas de contradiction entre des documents de même rang, il est convenu que les stipulations contenues dans le document le plus récent et signé par les Parties prévaudront.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Les Parties conviennent que la signature du Contrat emporte automatiquement et de plein droit résiliation de tout autre contrat de licence d'utilisation des marques PEFC qui aurait pu être précédemment conclu entre les Parties.

Les références normatives sont susceptibles d'évolution, les documents applicables à la signature du Contrat sont :

- La version 2020 de PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences, émise le 14/02/2020 ;
- La version 2020 de PEFC ST 2002, Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences, émise le 14/02/2020,
- La version 2020 de PEFC GD 1005, Délivrance de licences d'utilisation des Marques PEFC par le Conseil PEFC, émise le 02/12/2020.

En cas d'évolution de ces normes, PEFC France notifie la Société les changements par email avec avis de réception. A compter de la date de la notification, la Société dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour résilier de plein droit le Contrat, selon les modalités décrites à l'article 12.2 « Résiliation pour convenance », en cas de désaccord avec les modifications réalisées. Dans ce cas, la Société devra cesser tout usage des Marques selon les termes du Contrat. En cas de silence de la Société dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification, les nouvelles versions en vigueur des références normatives seront réputées acceptées.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

« **Contrat** » : désigne l'ensemble des stipulations énoncées dans le présent document ainsi que tout avenant qui viendrait le compléter, le modifier ou se substituer à celui-ci étant précisé que le préambule et les documents contractuels cités à l'article « Documents contractuels – Références normatives » en font partie intégrante.

« **Utilisation hors produit** » : désigne l'utilisation des Marques PEFC, autre que l'utilisation sur le produit, qui ne fait pas référence à un produit spécifique ou à l'origine de la matière première dans une forêt certifiée PEFC.

« **Utilisation sur le produit** » : désigne l'utilisation des Marques PEFC en référence au matériau certifié PEFC d'un produit ou qui peut être perçue ou comprise par les acheteurs ou le public comme faisant référence à un matériau certifié PEFC. L'utilisation sur produit peut être directe (lorsque les Marques PEFC sont placées sur des produits tangibles) ou indirecte (les marques font référence à des produits tangibles bien qu'elles ne soient pas placées directement sur le produit).

ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT

Par les présentes, PEFC France concède à la Société, qui l'accepte, une licence personnelle, non-exclusive, non-transférable, non-cessible d'exploitation des Marques, pour le monde entier et pendant toute la durée du Contrat et ce, aux seules fins d'exécution du Contrat (ci-après la « Licence »).

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties qu'en cas d'extension de la liste des produits et/ou services ainsi que des territoires visés par les Marques au jour de la signature du Contrat, les Parties modifieront l'étendue de la présente licence par un avenant daté et signé.

ARTICLE 4. DUREE

Le Contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les deux Parties.

Si les Parties ne sont pas simultanément présentes le jour de la signature du Contrat, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle la dernière Partie l'aura daté et signé.

Le Contrat est conclu pour une durée égale à la durée de validité et/ou de reconnaissance par PEFC France de l'attestation de chaîne de contrôle de la Société.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque renouvellement de l'attestation de chaîne de contrôle de la Société.

En cas de non-renouvellement de l'attestation de chaîne de contrôle, le Contrat sera résilié selon les modalités décrites à l'article 11.1 « Résiliation pour motifs particuliers ». La Société devra, en conséquence, cesser immédiatement toute utilisation des Marques et rapporter la preuve à PEFC France de la cessation de cet usage.

Le Contrat peut également être résilié selon les termes de l'article « Résiliation ».

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

La Licence est consentie à la Société à titre gratuit.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Marques, composées notamment du logo PEFC reproduit en préambule du Contrat et des initiales « PEFC », sont des éléments protégés par le droit d'auteur et sont des marques déposées au niveau international appartenant au Conseil PEFC. PEFC est l'unique propriétaire des Marques.

L'utilisation non autorisée de ces matériaux protégés par le droit d'auteur est interdite. Le Conseil PEFC se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires en cas d'utilisation non autorisée des Marques.

ARTICLE 7. LICENCE DES MARQUES

7.1 TITULAIRES DE LA LICENCE

La Société est le titulaire unique de la Licence.

7.2 ETENDUE DES DROITS CONCEDES

Le Contrat ne saurait être considéré comme une cession de tout ou partie des droits afférents aux Marques. Aucune stipulation du Contrat ne peut être interprétée comme conférant implicitement à la Société, de quelque manière que ce soit, un droit autre qu'une licence d'exploitation limitée aux seules fins d'exécution du Contrat.

Les droits d'exploitation des Marques PEFC concédés à la Société sont strictement limités aux droits suivants, à savoir : le droit d'apposer, d'utiliser et de reproduire les Marques sur les produits et en dehors des produits de la Société ainsi que sur les supports suivants : factures, bons de commande, bons de livraison, fiches de présentation des produits, site Internet, supports de communication divers, annonces presses, articles de presse, supports publicitaires, ou documents adressés en réponse à des appels d'offres de la Société, dès lors que ces produits ou supports sont conformes à la norme PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences.

Les Marques doivent être exploitées en conformité avec les exigences de taille, de couleurs et autres règles spécifiées au sein à la norme PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences.

La Société s'engage à reproduire fidèlement les Marques ainsi que le numéro d'autorisation de droit d'usage des Marques suivant PEFC/10-31-2169

Les droits qui ne sont pas expressément concédés par le Contrat à la Société restent la propriété de PEFC France et/ou de PEFC France.

ARTICLE 8. OBLIGATION DE LA SOCIETE

La Société ne peut pas concéder de sous-licence ni sous-traiter la commercialisation des produits et la fourniture des prestations de services sous Licence, sans l'accord exprès, préalable et écrit de PEFC France. À défaut, PEFC France serait en droit de résilier le Contrat aux torts de la Société, dans les conditions précisées à l'article « Résiliation ».

8.1 AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES MARQUES PEFC

La Société s'engage à respecter, pendant toute la durée du Contrat, le périmètre des droits qui lui ont été concédés ainsi que l'intégralité des Règles d'utilisation des Marques PEFC telles qu'elles lui ont été communiquées par son organisme certificateur lors de la procédure de certification et dont la Société reconnaît avoir pris connaissance, ou si elles ont fait l'objet d'une modification, leur version actualisée, telle qu'elle lui aura été communiquée par PEFC France, ou par son organisme certificateur. La Société est responsable d'adapter son utilisation des Marques à tout changement de cette norme effectué par le Conseil PEFC.

La Société est responsable de se tenir informée et d'adapter son usage à toutes modifications des Règles d'utilisation des Marques PEFC.

La Société s'engage à exploiter les Marques sur les seuls territoires qui lui ont été concédés à l'article « Objet du Contrat » ci-avant.

La Société assure à ses frais les garanties légales et contractuelles des produits et services sous Licence ainsi que le service après-vente y afférent.

8.2 AU TITRE DE LA COMMUNICATION SUR LES MARQUES ET LE SYSTEME PEFC EN FRANCE

Tout au long du Contrat, la Société s'engage à mettre en valeur les Marques dont l'exploitation lui a été concédée ainsi que le système de certification PEFC.

La Société s'engage à communiquer sur les Marques et sur le système PEFC conformément à la norme PEFC ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC – Exigences et à la norme PEFC ST 2002, Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences.

A ce titre, la Société se voit attribuer par PEFC France, par courrier simple ou par email, des codes d'accès au générateur international de logos PEFC sur lequel la Société peut télécharger les logos PEFC.

La Société s'engage, en toute hypothèse, tant en interne qu'en externe, à ne pas dénigrer ou décrédibiliser directement ou indirectement les Marques et/ou le système de certification PEFC et à ne pas porter atteinte à l'image du système de certification PEFC et/ou aux Marques, de quelque manière que ce soit.

La Société s'interdit également de mettre en cause, de quelque manière que ce soit, les entités représentant le système PEFC tant au niveau international que national, ou les autres adhérents.

En cas de doute, la Société doit consulter au préalable PEFC France pour connaître l'attitude à adopter ou les actions à entreprendre, afin de se conformer en toute hypothèse à la lettre et à l'esprit de la présente clause.

8.3. AU TITRE DE LA COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

La Société doit informer immédiatement PEFC France en cas de suspension, de retrait, de non-reconduction de son attestation de chaîne de contrôle, ou de tout changement concernant les données d'identification de l'utilisateur des Marques.

La Société peut être tenue de fournir, à la demande de PEFC France, une liste de toutes les utilisations des Marques PEFC sur et en dehors du produit, par exemple en les ventilant par produit, catégorie de produit, unité de production ou autre, avec le degré de précision que permet le système de chaîne de contrôle utilisé par l'utilisateur des Marques.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DE PEFC FRANCE

PEFC France fera ses meilleurs efforts pour informer l'utilisateur des Marques de toute modification des règlements du Conseil PEFC et de la documentation concernant l'utilisation des Marques qui affecte le Contrat, à la dernière adresse électronique connue.

Si l'utilisateur des Marques n'accepte pas la modification, il peut résilier le Contrat, conformément à l'article « Résiliation ».

La Société ne pourra prétendre à aucune indemnité quelconque, en cas d'opposition ou de revendication quelconque d'un tiers ou si les Marques étaient déclarées nulles ou en déchéance.

PEFC France fournit à la Société un accès au générateur de logos PEFC dans les deux (2) semaines suivant la signature du contrat par les deux Parties.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE

La Société s'engage à exécuter les obligations lui incombant au titre du Contrat avec diligence, loyauté et dans le respect des Règles d'utilisation des Marques PEFC.

La Société peut être tenue à la réparation des conséquences pécuniaires des dommages que PEFC France ou le Conseil PEFC, aura démontré avoir subis du fait d'un manquement de la Société à ses obligations contractuelles, délictuelles, légales et/ou réglementaires.

Dans l'éventualité où un manquement à ses obligations est imputable à la Société, PEFC France et/ou le Conseil PEFC et/ou l'organisme certificateur recommandera la mise en place de mesures correctives.

Si la Société ne les met pas en place, elle risque alors, notamment, de perdre le droit d'utiliser les Marques. Dès lors, la présente clause vise à sanctionner les manquements non corrigés de la Société à ses obligations contractuelles ; il s'agit d'apporter une réponse aux situations abusives ou frauduleuses, caractérisant une mauvaise foi de la part de leur(s) auteur(s).

ARTICLE 11. RESILIATION DU CONTRAT

11.1. RESILIATION POUR MOTIFS PARTICULIERS

Le Contrat peut être résilié, de plein droit, sans délai, par PEFC France, dans les cas suivants :

- Retrait de l'attestation PEFC de chaîne de contrôle de la Société ;
- Non-reconduction de l'attestation PEFC de chaîne de contrôle de la Société ;
- Retrait ou suspension par PEFC France de la reconnaissance de l'attestation PEFC de chaîne de contrôle de la Société.

Le retrait ou la fin de la validité du certificat de chaîne de contrôle reconnu par PEFC France entraîne le retrait ou la résiliation automatique du Contrat, avec effet à la même date que la fin du certificat de chaîne de contrôle.

La suspension du certificat de chaîne de contrôle reconnu par PEFC France entraîne la suspension automatique du Contrat avec effet à la même date que la suspension de la validité du certificat de chaîne de contrôle, jusqu'à la levée de la suspension. Si la suspension est levée et que le certificat de chaîne de contrôle est à nouveau valide, ce contrat sera à nouveau valide à la même date que le certificat. Si la suspension se transforme en une résiliation ou un retrait du certificat, le Contrat sera automatiquement résilié à la même date de résiliation ou de retrait du certificat.

PEFC France n'est pas tenue d'indemniser les coûts ou autres dommages que la révocation temporaire ou la résiliation causent à la Société.

11.2 RESILIATION POUR CONVENANCE

Chaque partie peut résilier le Contrat avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par e-mail à la dernière adresse e-mail connue.

11.3 RESILIATION POUR MANQUEMENT

PEFC France peut révoquer temporairement le Contrat avec effet immédiat pendant qu'une suspicion d'infraction au Contrat, en ce compris l'ensemble des documents contractuels listés à l'article « Documents contractuels », est examinée.

En cas de détection d'une utilisation abusive ou non-conforme, ou d'une suspicion d'utilisation abusive ou non-conforme des Marques, PEFC France enverra à la Société une demande écrite d'explication et une notification de la révocation temporaire du Contrat par email ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la dernière adresse en possession de PEFC France.

La Société dispose de deux (2) semaines à compter de la date d'envoi de la notification pour fournir des explications à PEFC France. La révocation temporaire restera en vigueur pour une période maximale d'un (1) mois après que la Société ait fourni une explication concernant l'abus suspecté par PEFC France, qui examinera la question.

Si l'abus est confirmé, la révocation temporaire sera étendue pour une autre période de trois (3) mois. Pendant cette période de trois (3) mois, la Société doit mettre en œuvre des mesures correctives pour

faire cesser l'utilisation abusive ou non conforme. Passé ce délai, PEFC France examinera les mesures correctives mises en œuvre, et le résultat, et pourra, soit (i) revenir sur la décision de révocation temporaire du Contrat, soit (ii) décider de résilier définitivement le Contrat. Dans les deux cas, PEFC France notifie sa décision par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, avec copie à l'organisme certificateur.

Dans le cadre de l'enquête pour suspicion, l'association PEFC France se réserve le droit d'effectuer (par elle-même ou en mandatant un tiers pour agir en son nom) une inspection sur place des opérations de la Société, si elle a reçu une plainte d'un tiers ou si elle a des raisons de croire à un manquement au Contrat. La Société est responsable des coûts de cette inspection et de tout autre effet préjudiciable.

PEFC France peut également révoquer temporairement le Contrat avec effet immédiat lorsqu'il y a un soupçon d'utilisation abusive de la certification de la chaîne de contrôle par la Société, et qui fait l'objet d'une enquête par l'organisme certificateur. La suspension durera jusqu'à ce que l'organisme certificateur ait terminé son enquête. Si l'organisme certificateur décide de maintenir la certification de la Société, le Contrat sera maintenu. Si la certification n'est pas maintenue par l'organisme certificateur, le Contrat sera résilié à la même date que le certificat.

PEFC France peut résilier le contrat avec effet immédiat s'il y a des raisons de croire que l'un des termes du Contrat ou de la norme ST 2001, Règles d'utilisation des Marques PEFC- Exigences dans sa version en vigueur, n'est pas respecté ; ou que l'utilisateur des Marques peut porter atteinte à la réputation et/ou à l'image de PEFC France ou du Conseil PEFC.

PEFC France n'est pas tenu de verser une indemnisation pour les coûts ou autres dommages que la résiliation définitive ou temporaire cause au(x) utilisateur(s) de la marque.

ARTICLE 12. CONSEQUENCES DE LA CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

À la cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, la Société doit cesser immédiatement d'utiliser les Marques et de poursuivre leur exploitation, sous la seule réserve des stipulations du présent article relatives à une éventuelle période d'écoulement des stocks.

En tout état de cause, la Société devra cesser immédiatement la fabrication et la distribution des produits et la fourniture des services portant la mention des Marques.

ARTICLE 13. FORCE MAJEURE

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ceux habituellement retenus par l'article 1218 du Code civil ainsi que la jurisprudence des cours et tribunaux français.

La survenance d'un cas de force majeure invoqué par une des Parties suspend, dans un premier temps, l'exécution du Contrat.

La Partie qui l'invoque s'engage à informer l'autre, par tout moyen à sa disposition et dans les meilleurs délais. Elle indiquera l'évènement constitutif de la force majeure, sa durée prévisible ainsi que les obligations dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution. Elle indiquera, en outre, les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour limiter les conséquences de la force majeure.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le Contrat pourra être résilié automatiquement. Aucune indemnité ne pourra alors être réclamée par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 14. ASSURANCE

La Société déclare être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, d'une police d'assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité dans le cadre de l'exécution du Contrat.

La Société s'engage à fournir, à première demande de PEFC France, une attestation d'assurance indiquant le nom et les coordonnées de son assureur, la nature des risques couverts, les exclusions de garantie, le montant des couvertures ainsi que tout justificatif du règlement des primes.

La Société s'engage à maintenir en vigueur cette assurance tout au long du Contrat.

ARTICLE 15. TRAITEMENT DES DONNEES

Par la signature du Contrat, la Société consent au traitement de ses Données Personnelles. Si la Société ne souhaite pas que ses Données Personnelles soient accessibles au public, la Licence sera annulée.

Dans le cadre du présent article, les termes « Données Personnelles », « Personne concernée » et « Responsable de Traitement » ont la même signification que celle prévue dans le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) (« RGPD »).

15.1. OBLIGATIONS DES PARTIES AU REGARD DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIERE DE DONNES PERSONNELLES

Chaque Partie, en qualité de Responsable de Traitement distincts, déclare avoir respecté, et s'engage à respecter pendant toute la durée du Contrat, toutes ses obligations découlant de la réglementation applicable en matière de Données Personnelles, et à toute information des Personnes Concernées et/ou de l'obligation d'obtenir auprès desdites autorités toute autorisation nécessaire et/ou tout consentement auprès des Personnes Concernées, dans le cadre de la collecte et du Traitement de Données Personnelles aux fins de l'exécution du Contrat.

15.2 RELATION DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT A RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Dans le cadre du Contrat, et afin de délivrer une licence d'utilisation des Marques PEFC à la Société, PEFC France, en qualité de Responsable de Traitement, collecte les Données Personnelles suivantes sur l'utilisateur des Marques :

- Le nom complet de la personne de contact, sa fonction, son adresse e-mail et son numéro de téléphone ;
- Les opérations du système, telles que la traçabilité de la validité des licences d'utilisation des Marques et des produits certifiés, par les consommateurs et les tiers.

Ces informations sont strictement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement normal du système de certification PEFC, comme la traçabilité de la validité des licences d'utilisation des Marques et des produits certifiés, par les consommateurs et les tiers. Elles sont mises à la disposition du public sur les sites web de PEFC (site web du Conseil PEFC, accessible à l'adresse suivante : <https://www.pefc.org/> et site web de PEFC France, accessible à l'adresse suivante : <https://www.pefc-france.org/>). PEFC France peut partager ces Données Personnelles avec des tiers, uniquement et exclusivement à des fins de certification. Dans ce cadre, PEFC France effectue un transfert des Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union européenne, la Suisse, pays considéré par les autorités européennes comme garantissant un niveau de protection adéquate.

Les Données Personnelles de la Société sont gardées publiques pendant une durée de cinq (5) ans après la fin de la validité de la licence d'utilisation des Marques. Les données seront ensuite stockées dans une base de données interne afin de garder la trace des licences.

Par la signature de ce contrat, la Société accepte cette procédure de traitement des données. Dans le cas où elle ne souhaite pas que ces informations soient accessibles au public, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Sur demande, PEFC France peut fournir à la Société des informations sur les Données Personnelles qu'elle détient. La Société a le droit d'accéder à ses Données Personnelles, de les vérifier et de les faire modifier, corriger ou supprimer à tout moment. Ces droits peuvent être exercés en écrivant au Délégué à la Protection des Données de PEFC France dont les coordonnées sont disponibles auprès de PEFC France.

La Société peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente. En France, l'autorité compétente est la CNIL, à laquelle la personne concernée au sein de la Société peut adresser une demande par voie électronique en cliquant sur le lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes/internet>.

Enfin, chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais en cas de réception d'une demande concernant les données traitées par cette dernière et à apporter toute son assistance pour lui permettre de répondre à la demande (i) d'une personne concernée dont il traite les données et/ou (ii) de toute autorité administrative ou judiciaire habilitée.

ARTICLE 16. COMMUNICATION ET NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Toute notification ou correspondance aux termes du Contrat sera valablement effectuée par écrit et si nécessaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à destination des Parties aux adresses indiquées en tête des présentes ou par email, à la dernière adresse connue.

De même, les Parties utilisant la télécopie et la messagerie électronique (avec accusé de réception obligatoirement expédié par le destinataire) pour l'exécution du Contrat, déclarent accorder pleine valeur juridique au contenu de ces messages qu'elles s'adresseront par le biais de ces outils de communication.

Toutefois, si le contenu d'un message est en contradiction ou modifie une stipulation du Contrat, les Parties ont convenu d'un commun accord que seules les dispositions écrites et signées du Contrat ou ses avenants écrits et signés s'appliqueront.

ARTICLE 17. CESSION DU CONTRAT – INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu intuitu personae, en raison notamment de l'adhésion de la Société à la certification PEFC, de ses compétences et qualités spécifiques dans le cadre de l'exploitation des Marques.

En conséquence, les droits et obligations en résultant ne peuvent être cédés ou transférés par la Société, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de PEFC France.

A défaut, PEFC France est en droit de résilier immédiatement le Contrat, aux torts exclusifs de la Société, sans préjudice de toutes autres actions qu'elle pourrait tenter à l'encontre de la Société au titre de la violation des présentes stipulations.

ARTICLE 18. TITRES

En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 19. CLAUSE REPUTEE NON ECRITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites mais les autres stipulations du Contrat garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 20. NON-RENONCIATION

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une d'elles d'avoir toléré par le passé ou de tolérer, une situation de fait non prévue au Contrat, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 21. SINCERITE

Les Parties déclarent sincères les présents engagements. A ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre Partie.

ARTICLE 22. SIGNATURE ELECTRONIQUE

En cas de signature par voie électronique du Contrat répondant aux normes définies par le règlement européen eIDAS, les Parties reconnaissent et acceptent que le Contrat signé par voie électronique aura la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et pourra valablement être opposé entre elles.

ARTICLE 23. DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social qui figure en tête des présentes.

ARTICLE 24. CONCILIATION AMIABLE

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat, et préalablement à toute procédure contentieuse, chacune des Parties s'engage à désigner deux personnes de sa société en vue de rechercher une solution amiable au différend qui les oppose.

Ces personnes pourront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation.

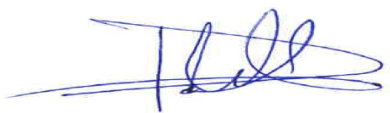

Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle et feront si nécessaire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 25. DROIT APPLICABLE ET LIEU DE JURIDICTION

LE CONTRAT EST REGI PAR LA LOI FRANÇAISE. IL EN EST AINSI TANT POUR LES REGLES DE FOND QUE POUR LES REGLES DE FORME.

A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE, TOUT LITIGE SUSCEPTIBLE DE S'ELEVER ENTRE LES PARTIES A PROPOS DE LA FORMATION, DE L'EXECUTION, DE L'INTERPRETATION OU DE LA RESILIATION DU PRESENT CONTRAT RELEVRA SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL COMPETENT DE PARIS ET CE Y COMPRIS EN CAS DE REFERE, DE REQUETE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

Fait à Paris, le 15/12/2023 en deux exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un (1) exemplaire original. Signé en double exemplaire.

Pour PEFC France	Pour la Société
<p>Cachet et signature</p> 	<p>Cachet et signature</p>  <p>signature39b034cd-527d-4202-85f2-027e2fb00310</p>
<p>Prénom : Paul Emmanuel Nom : Huet Fonction : Directeur exécutif Dûment habilité aux fins des présentes</p>	<p>Prénom : Karl Nom : GUILBAUD Fonction : Acheteur et Dûment habilité aux fins des présentes</p>